

DECISION N° D2026_019
Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section -
Entre les chapitres 21 et 204

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° DCM2026_059 du conseil municipal en date du 18 avril 2026 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2026 ;

VU l'arrêté n° A2026_299 du 17 juillet 2026 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Alexandre COTE, 1^{er} Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

CONSIDERANT que la délibération n° DCM2026_059 du conseil municipal en date du 18 avril 2026 autorise expressément Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite des conditions définies dans l'instruction M57 ;

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse du Maire, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abonder l'article 2041581 au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées », pour un montant total de 10 700 €, afin de mandater la subvention d'investissement au SIPLARC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D'effectuer un virement de crédits à partir du chapitre 21 en dépenses d'investissement vers le chapitre 204 en dépenses d'investissement, pour un montant total de 10 700 €, selon le détail suivant :

Ligne de crédit	Imputation			Montant du virement
	Chapitre	Article	Fonction	
29908	21	21828	020	- 10 700 €
40380	204	2041581	020	+ 10 700 €

ARTICLE 2 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le comptable public de la ville de Bondy.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de L'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 29 JUL 2026

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

Pour le Maire
Alexandre COTE